

## **DECISION N° 886/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

### **Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « EL HADJI » n° 93749**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 93749 de la marque « EL HADJI » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 août 2018 par la SOCIETE CAMEROUNAISE DE COMMERCE GENERAL représentée par Maître FOUDA Thomas Joël ;
- Vu** la lettre n° 000929/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 30 août 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « EL HADJI » n° 93749 ;

**Attendu que** la marque « EL HADJI » a été déposée le 02 mars 2017 par la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR de Côte d'Ivoire et enregistrée sous le n° 93749 pour les produits de la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 06MQ/2017 paru le 22 février 2018 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition la SOCIETE CAMEROUNAISE DE COMMERCE GENERAL fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « EL HADJI + Logo » n° 89810 déposée le 17 août 2016 dans la classe 3 ;

**Qu'**aux termes de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

**Que** les signes en conflit sont identiques et la reprise intégrale des éléments verbaux et figuratifs entraîne la confusion et la tromperie auprès du public ; que cette reprise intégrale des éléments verbaux de sa marque « EL HADJI » peut faire croire au consommateur que la nouvelle marque de la NOUVELLE

PARFUMERIE GANDOUR de Côte d'Ivoire est un produit fabriqué et vendu par la SOCIETE CAMEROUNAISE DE COMMERCE GENERAL sous la même dénomination EL HADJI, bien connue par le consommateur, ce qui renforce le risque de confusion ;

**Que** les deux marques ont été déposées pour les mêmes produits identiques de la classe 3, qu'à l'identité des signes s'ajoute l'identité des produits, ce qui accroît le risque de confusion ; que le public pertinent peut croire que les produits proviennent de la même entreprise ou d'une entreprise économiquement liée ;

**Qu'**il y a lieu de radier l'enregistrement de la marque « EL HADJI » n° 93749 de la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR de Côte d'Ivoire pour violation de ses droits ;

**Attendu que** la marque « EL HADJI + Logo » n° 89810 sur laquelle l'opposition de la SOCIETE CAMEROUNAISE DE COMMERCE GENERAL est fondée a été radiée par Décision N° 619/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG datée du 3 décembre 2018 ; que l'opposition formulée le 22 août 2018 ne peut prospérer ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 93749 de la marque « EL HADJI » formulée par la Société CAMEROUNAISE DE COMMERCE GENERAL est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 93749 de la marque « EL HADJI » est rejetée.

**Article 3** : La SOCIETE CAMEROUNAISE DE COMMERCE GENERAL, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 mai 2020

**(e) Denis L. BOHOSSOU**

